Appendice 4

Statuts de l'Association Amicale des Anciens Elèves de Combrée

(Association autorisée par arrêté préfectoral le 6 décembre 1890. Statuts révisés et déposés le 22 septembre 1938)

Chapitre I. — **But de l'Association**

Art. 1. — Une association d'amis est fondée parmi les Anciens Elèves de Combrée. Elle prend le titre d'Association Amicale des Anciens Elèves de Combrée. Son siège est à Combrée, dans la salle des Exercices de l'Institution.

Art. 2. — Sont admis à faire partie de cette association : les anciens élèves, les professeurs, les amis, les bienfaiteurs de l'Institution de Combrée et les Membres de l'Œuvre des Pupilles.

Art. 3. — L'Association a comme buts généraux :

a) d'établir une réciprocité de bons offices entre ses membres ;

b) de leur procurer des secours en cas de besoin ;

c) de les renseigner par la voie d'un bulletin périodique sur les événements principaux intéressant leurs co-associés ou leur ancien collège.

Elle a en outre comme but spécial :

de venir en aide à des élèves ou anciens élèves en cours d'études et de prendre en charge tout ou partie de leurs frais de pension.

Une section spéciale est créée dans le sein de l'Association pour la réalisation de ce dernier but, sous le nom d'Œuvre des Pupilles de Combrée. Cette œuvre aura ses ressources, son administration et sa gestion spéciales sous le contrôle de l'Association.

Art. 4. — L'Association s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique, religieuse ou autre, étrangère à son but.

Chapitre II. — **Ressources propres à l'Association**

Art. 5. — Les ressources de l'Association indépendantes de celles de l'Œuvre des Pupilles se composent :

1. — d'un droit d'entrée fixé à 10 frs.

2. — d'une cotisation annuelle fixée à 100 frs.

Art. 6. — Tout associé peut racheter sa cotisation annuelle en versant la somme de 2.500 frs. Si ce capital est versé en plusieurs annuités, la cotisation est due jusqu'au complément de la somme totale. L'associé prend alors le titre de **membre fondateur.**

Art. 7. — Les étudiants en cours d'études scolaires ou professionnelles, qui ont acquitté le droit d'entrée, peuvent être dispensés de la cotisation annuelle pendant un temps qui ne dépassera pas cinq ans. Ils sont nommés **membres expectants.**

Art. 10. — Les associés sont priés de vouloir bien, pour éviter les frais, verser leur cotisation entre les mains du Pro-Trésorier avant le 1er avril. Après cette date, le Pro-Trésorier pourra leur adresser, par la poste, un reçu en recouvrement.

Chapitre III. — **Emploi des fonds**

Art. 11. — Sauf les cas de dérogation ci-après prévus, l'avoir proprement dit de l'Association, autre que celui de l'Œuvre des Pupilles, est divisé en deux parts :

1°) le fonds de réserve ;

2°) la somme annuellement disponible.

Art. 12. — En principe ces deux parts seront constituées, savoir :

le fonds de réserve, par les cotisations fondées ;

la somme annuellement disponible, par toutes les autres recettes de l'Association ne relevant pas du budget spécial de l'Œuvre des Pupilles.

Art. 13. — Toutefois la Commission Administrative pourra apporter à cette répartition annuelle toutes les dérogations qu'elle jugera utiles et affectera les fonds restant disponibles, après règlement des dépenses, aux destination de son choix.

En conséquence, cette répartition et cette affectation seront soumises chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale des Anciens Elèves, approbation qui les rendra définitives, lors même qu'elles ne seraient pas strictement conformes aux bases stipulées à l'article 12.

Art. 14. — Sauf dérogations ci-dessus prévues, le reliquat restant disponible sur les recettes, après l'affectation au fonds de réserve, sera réparti entre les emplois suivants :

1°) secours à distribuer à des associés en cas de besoin ;

2°) allocation de subsides au Collège ;

3°) primes d'encouragement et prix d'honneur attribués aux élèves d'après l'usage adopté ;

4°) frais d'administration ;

5°) frais d'impression et d'envoi du Bulletin de l'Association et de tous autres écrits ou comptes rendus périodiques.

Art. 15. — Les fonds, titres et valeurs de l'Œuvre des Pupilles, par suite de leur destination particulière, feront l'objet d'un budget et d'un compte rendu financier spéciaux annexes établis par Monsieur le Directeur de l'Institution.

Chapitre IV. — **Administration**

Art. 16. — L'Association est administrée par une Commission de douze membres, élus pour cinq ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, et à la majorité des voix.

Ces membres sont rééligibles. Ceux qui sont décédés avant le terme de cinq ans sont remplacés dans la prochaine Assemblée Générale.

Le Directeur de l'Institution fait, de droit, partie de la Commission Administrative et est également de droit Administrateur des ressources de l'Œuvre des Pupilles.

En cette qualité, il reçoit du Pro-Trésorier les recettes afférentes à l'Œuvre des Pupilles, et les emploie au règlement des comptes débiteurs des élèves adoptés comme Pupilles par l'Association.

Art. 17. — La Commission Administrative choisit dans son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire, qui forment le Bureau.

Art. 18. — Le Président reçoit, directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la Commission, les demandes de secours, les demandes d'admission dans l'Association, les communications qui concernent celle-ci, et la représente en toute circonstance.

Art. 19. — D'accord avec le Bureau, le Président réunit la Commission au moins deux fois par an pour recevoir les comptes du Trésorier, voter les secours sollicités, les allocations, subsides au Collège et toutes les autres dépenses, fixer l'époque des Assemblées Générales, prendre enfin toute décision intéressant l'Association.

Art. 20. — La Commission donne son avis sur l'admission des nouveaux sociétaires qui lui sont présentés par son Président ou par l'un de ses membres. Le nouveau sociétaire doit obtenir la majorité des voix pour être inscrit ; son admission ou son ajournement sont prononcés par l'Assemblée Générale.

Art. 23. — Une Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit chaque année à Combrée.

Elle nomme, s'il y a lieu, les membres de la Commission Administrative, entend le compte rendu général de l'état de l'Association, contrôle et approuve les comptes de l'exercice précédent, se prononce sur l'admission des nouveaux membres inscrits par la Commission et sur toute difficulté.

Elle vote les modifications aux statuts, proposés par un membre, d'accord avec la Commission.

Chapitre V. — **Œuvre des Pupilles**

Art. 24. — L'Œuvre des Pupilles est créée au sein de l'Association des Anciens Elèves afin de réaliser plus efficacement le but spécial énoncé à l'article 3. Elle est destinée à payer pour les Pupilles adoptés par l'Association les frais de leur pension au Collège de Combrée, et, à titre exceptionnel, à continuer à fournir des subsides à ceux qui, après avoir passé avec succès leurs examens de baccalauréat, aborderaient la préparation d'études supérieures.

Art. 25. — Le choix des Pupilles sera fait parmi des enfants de familles peu fortunées, qui seront reconnus présenter des conditions d'aptitudes suffisantes.

Art. 26. — Les bourses seront souverainement attribuées sans réclamation possible aux bénéficiaires, que désignera en dernier ressort Monsieur le Directeur de l'Institution.

Art. 27. — Elles pourront être totales ou partielles et seront en tout cas indépendantes des subsides passagers accordés en vertu de l'article 3 des statuts de l'Association.

Les ressources spéciales destinées au fonctionnement de l'Œuvre ainsi créée seront constituées par un fonds alimenté :

a) par des fondations de bourses complètes d'un montant de 10.000 F ; de demi-bourses ou de quarts de bourses ;

b) par des cotisations annuelles de 100 F rachetables à 2.500 F.

Tous les membres de l'Association sont instamment priés d'ajouter à leur cotisation d'Anciens Elèves une cotisation spéciale pour l'Œuvre des Pupilles, qu'ils auront à honneur de racheter dès qu'ils le pourront de leur vivant, sinon, à leur mort par disposition testamentaire.

Chapitre VI. — **Dispositions générales**

Art. 30. — Chaque membre se fera un devoir d'accueillir avec bienveillance un associé qui lui serait recommandé et de chercher à lui être utile.

Art. 31. — Tous les membres recevront le compte rendu des Assemblées Générales et autres pièces concernant l'Association. Ils voudront bien avertir par une carte ou autrement le Président ou le Secrétaire de leur changement de domicile.

Art. 32. — En cas de décès, la famille ou un associé voisin du défunt informera le Président ou le Secrétaire dans une pensée de confraternité chrétienne.

***

Il n'est rien tel que les notaires et les avoués... même honoraires. Nous étions jusque là fort tranquilles, ignorants des décrets qui germent chaque jour dans les cerveaux de nos légistes. Un arrêté préfectoral de 1890 nous avait autorisés à vivre, à nous aimer, à nous assembler pour nous le dire une fois l'an. Et nous autres, gens candides, nous en étions restés au stade de notre enfance, où l'on s'aime bien simplement, parce que c'est la loi naturelle, qui se moque des règlements et des statuts. Mais voilà ! nous nous sommes avisés qu'aux approches de la

cinquantaine, notre association était devenue une grande personne, une personne sérieuse. Nous avons songé à reporter le trop plein de notre affection sur les petits enfants d'ici. Un ancien, que je n'ai pas besoin de nommer, prit l'affaire en main, et, vigoureusement, patiemment, avec le cran et le désintéressement que l'on sait, il secoua notre torpeur et créa notre Œuvre des Pupilles, qui maintenant fleurit et promet de beaux fruits. Nous l'avions incorporée, cette œuvre, dans l'Association des Anciens Elèves. Quelques brèves modifications, apportées aux Statuts primitifs, nous permettaient de vivre sous la tolérance de la loi. Mais « non déclarée », notre Association n'avait pas la personnalité juridique. Elle l'aura désormais, en vivant sous le régime des associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Me Paillard fit un premier travail que Me Lasne soumit à un de ses confrères et amis, Me Gaucher, du conseil juridique de Mgr l'Evêque de Nantes, un homme des plus qualifiés pour la mise au point nécessaire. Il fallait éviter la fondation d'une nouvelle association, à cause de la difficulté qui provenait d'une transmission du patrimoine de l'ancienne. Aussi nos « chargés de pouvoirs » se sont-ils contentés de modifier les anciens statuts. Voici, résumées par un profane et pour l'usage des « honnêtes gens », les idées essentielles qui ont commandé ce renouveau.

Le trésorier arrête, sur deux cahiers différents, les comptes actuels de l'Association Amicale et ceux de l'Œuvre des Pupilles.

L'Association garde sa liberté pour le maniement et l'utilisation des cotisations et de tous les fonds qui lui seront confiés.

Le plafond des cotisations de l'Amicale, fixé par la loi à 500 frs pour les fondations et à 25 frs pour les annuités, ne nous soucie guère, puisque nous en restons aux anciens chiffres de 400 frs et de 20 frs. Il n'est interdit à personne, bien entendu, d'atteindre le plafond légal.

Les ressources, destinées à alimenter l'Œuvre des Pupilles restent les mêmes.

Le régime, auquel nous nous soumettons, interdit les dons manuels : il n'autorise que les quêtes, les tombolas, les ventes de charité faites au profit de l'Œuvre. Si la quête est plus régulière que le don, laissons mourir le don manuel. Mais faisons vivre nos enfants.

Enfin notre Association, reconnue par l'Etat, devient une

personne morale. Non seulement elle peut revendiquer ses droits devant les tribunaux — ce qui n'a pas sans doute grand intérêt — mais elle peut recevoir des legs. Ce drenier point ne suffit-il pas à légitimer la révision que proposa la Commission Administrative et qu'approuva l'Assemblée des Anciens ?

Sur cette assemblée, le dernier Bulletin vous a donné non pas un rapport impersonnel et froid, mais les poétiques impressions, spirituelles et sobres, tendres et délicates d'un jeune ancien.

⁂